

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 863

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Piron, M. Ardouin, M. Cesarini, Mme Bono-Vandorme, M. Vignal,
Mme Bagarry, M. Larsonneur, M. Rouillard, M. Morenas, Mme Brulebois, Mme Fontaine-
Domeizel, M. Cédric Roussel, Mme Bureau-Bonnard et M. Chalumeau

ARTICLE 53

Après la troisième occurrence du mot :

« , le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« président du tribunal assure la coordination des fonctions des greffes judiciaires et prud'homales. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au président du tribunal de coordonner librement les fonctions des greffes judiciaires et prud'hommaux d'une même commune. Il était envisagé précédemment que ces deux greffes fusionnent. Cependant il apparaît nécessaire, et c'est le sens de cet amendement, d'introduire un peu de souplesse dans la disposition afin de laisser aux acteurs locaux la décision d'une organisation qui soit fonction de leur contexte et décidée par le président du tribunal.